


<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'AIN</p> 	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</p> <p>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</p> <p>EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2020</p>	<p>DÉLIBÉRATION</p>
		<p>N° DE_2020/09/37_EN</p>

L'an deux mille vingt et le dix septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil communautaire sise 485, rue des Valets à Montluel, en session ordinaire, sous la présidence de M. Philippe GUILLOT-VIGNOT.

Date de convocation : le 03/09/2020.

Membres en exercice : 33 Présents : 30 Votants : 32

Étaient présents : Patrick BOUVIER – Véronique DOCK – Patrick MÉANT – Jean-Philippe FAVROT – Josiane MAURICE – Jacques PIOT – Christian GOUVERNEUR – Andrée RACCURT – Carine COUTURIER – Sandrine PEGUET – Emmanuel CHULIO – Philippe GUILLOT-VIGNOT – Bernard HERITIER – Aurélie RICHARD – Caroline CONDÉ-DELPHINE – Gérard RAPHANEL – Laurent SOILEUX – Marie-Hélène TROSSELY – Philippe BELAIR – Jean-Paul DA SILVA – Romain DAUBIÉ – Anne FABIANO – Christian GUILLEMOT – Laurence RAVEROT – Josette SAVARINO – Joanna JUAREZ-LOPEZ – Isabelle LORIZ – Marc GRIMAND – Michel LEVRAT – Albane COLIN

Absents représentés : Daniel CLÉMENT ayant donné pouvoir à Caroline CONDÉ-DELPHINE
Patrick BATTISTA ayant donné pouvoir à Joanna JUAREZ-LOPEZ

Absente excusée : Christiane GUERRERO

Secrétaire de séance : Véronique DOCK

N°DE_2020/09/37_EN	Déchets	Redevance
REDEVANCE SPECIALE / TARIFS 2020		

La redevance spéciale correspond au paiement, par les professionnels du territoire, de la collecte et du traitement de leurs déchets considérés comme des déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM). L'article 1.2.2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la 3CM approuvé par le conseil communautaire du 7 février 2019 définit ainsi les DAOM :

« Les DAOM sont des déchets ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures les déchets d'activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 3000 litres par établissement et par semaine. »

Le service d'enlèvement des ordures ménagères étant financé par la TEOM, les montants payés par chaque contribuable sont basés sur la valeur locative des locaux occupés sans rapport avec la quantité de déchets produite.

La redevance spéciale permet de ne pas faire payer l'élimination des déchets « non ménagers » par les ménages, en instaurant un mode de financement pour service rendu aux producteurs de déchets « non ménagers » utilisant le service public.

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont décrites à l'article L 2333-78 du CGCT qui précise notamment que son calcul est fonction de l'importance du service rendu et notamment, de la quantité de déchets éliminés.

Le coût du ramassage et du traitement des déchets ménagers est de 293.15 euros par tonne pour l'année 2020, soit un prix au litre de 0,047 euros (cas général) et de 0,097 euros pour les déchets de magasins de la grande distribution. Il est rappelé que les tarifs appliqués en 2019 étaient de 0,046 et 0,094 euros par litre.

Cette redevance spéciale est applicable dès le premier litre, tel que décidé par délibération du 24 mars 2010.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✚ **FIXE** le prix de 293.15 euros / tonne pour l'année 2020, soit un prix au litre de 0,047€ (cas général) et 0,097€ pour les déchets des magasins de la grande distribution.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Philippe GUILLOT-VIGNOT

